



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 02 - MAI 2019

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

DDTM

- SPRISR

- UFB

- UDS

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/SI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### **SPRISR**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-010 portant attribution d'une subvention de l'État à Mme Colette AMOUROUX pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....1

#### **SUEDT/UFB**

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-072 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUBIA.....7

#### **SUEDT/UDS**

Décision n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0023 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme.....11

### **SOUS-PREFECTURE de NARBONNE**

#### **MACIT/SI**

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-106 portant actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable ROQUECOURBE - MONTBRUN.....14



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### ***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Madame Colette AMOUROUX pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation***

#### LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 20 juin 2014 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** la demande d'aide déposée le 25 mars 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Mme Colette AMOUROUX,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 5 800,00 euros est attribuée à

**Colette AMOUROUX**  
4 chemin de la Roque  
11800 BARBAIRA

pour l'opération suivante :

**« Création d'une pièce refuge dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur PPRi sur une maison d'habitation située 28 route de Carcassonne à Barbaira »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 14 500,00 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 5 800,00 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **30/04/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- ⇒ Titulaire : Colette AMOUROUX
- ⇒ Domiciliation : Banque Postale Marseille
- ⇒ Références du compte : 20041 -01009 – 0687011X030 - 53
- ⇒ IBAN : FR90 2004 1010 0906 8701 1X03 053
- ⇒ BIC : PSSTFRPPMON

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et dont la fiche technique et financière est jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 MAI 2019

Le préfet



Alain THIRION

**Annexe à l'arrêté DDTM-SPRISR-2019-010**

**Colette AMOUROUX**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**Colette AMOUROUX**

**Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs**

**Création d'un espace refuge dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité**

**Fiche II – 2 (6)  
Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR**

**Fiche technique et financière**

<b>PHASAGE</b>	<b>La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)</b>	
	<input type="checkbox"/>	Phase 1 Diagnostic
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2 Travaux
	<input type="checkbox"/>	

<b>DESCRIPTIF</b>	<b>Localisation :</b>	Commune de BARBAIRA
	<b>Objectif général :</b>	Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants
	<b>Descriptif :</b>	La présente demande de subvention concerne la création d'une pièce refuge dans une habitation de plain-pied située 28 route de Carcassonne en zone d'aléa fort du PPRi de Barbaira.

<b>ENJEUX</b>	Protection des biens et des personnes

<b>MONTANT</b>	<b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b>	13 181,81 €
	T.V.A. (10%)	1 318,19 €
	<b>Montant T.T.C.</b>	<b>14 500,00 €</b>

<b>PLANNING</b>	<b>Début d'opération</b>	
	Début des travaux	
	<b>Fin d'opération</b>	<b>30/04/2021</b>

<b>PLAN FINANCEMENT</b>	Partenaires	Taux*	Montant
	Etat (FPRNM)	40 %	5 800,00 €
Maître d'ouvrage	60 %	8 700,00 €	
<b>TOTAL :</b>			<b>14 500,00 €</b>

\* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-072**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de ROUBIA**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROUBIA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROUBIA** du 29 juillet 1987 ;

VU l'arrêté du 06/04/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROUBIA**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROUBIA** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROUBIA**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ROUBIA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **ROUBIA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 06 avril 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/04/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : ROUBIA**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
ROUBIA	<p>Tout le territoire de la commune de <b>ROUBIA</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 698 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>80 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>15 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" data-bbox="319 1142 1484 1657"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Apports (sur la commune d'ARGENS-MINERVOIS) :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ACCA de ROUBIA</td> <td>B</td> <td>79 à 81 - 83 - 91 - 92 - 109 - 110 - 114 à 116 - 118 - 122 - 134 - 137 - 147 - 149 à 154 - 165 - 166 - 184 - 187 à 190 - 192 - 193 - 195 à 198 - 200 - 202 - 203 - 211 à 214 - 216 à 220 - 225 - 226 - 229 à 233 - 247 à 250 - 253 - 281 - 282 - 296 - 297</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>39 - 46 à 48 - 51 à 72 - 330 à 332 - 348 - 349 - 352 - 406</td> <td><b>62.3022</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>ROUBIA</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>665ha 30a 22ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Apports (sur la commune d'ARGENS-MINERVOIS) :</u></b>				ACCA de ROUBIA	B	79 à 81 - 83 - 91 - 92 - 109 - 110 - 114 à 116 - 118 - 122 - 134 - 137 - 147 - 149 à 154 - 165 - 166 - 184 - 187 à 190 - 192 - 193 - 195 à 198 - 200 - 202 - 203 - 211 à 214 - 216 à 220 - 225 - 226 - 229 à 233 - 247 à 250 - 253 - 281 - 282 - 296 - 297			C	39 - 46 à 48 - 51 à 72 - 330 à 332 - 348 - 349 - 352 - 406	<b>62.3022</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>																					
<b><u>Apports (sur la commune d'ARGENS-MINERVOIS) :</u></b>																					
ACCA de ROUBIA	B	79 à 81 - 83 - 91 - 92 - 109 - 110 - 114 à 116 - 118 - 122 - 134 - 137 - 147 - 149 à 154 - 165 - 166 - 184 - 187 à 190 - 192 - 193 - 195 à 198 - 200 - 202 - 203 - 211 à 214 - 216 à 220 - 225 - 226 - 229 à 233 - 247 à 250 - 253 - 281 - 282 - 296 - 297																			
	C	39 - 46 à 48 - 51 à 72 - 330 à 332 - 348 - 349 - 352 - 406	<b>62.3022</b>																		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/04/2019  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE : ROUBIA**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>ROUBIA</b>		<b>NEANT</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**Décision DDTM-SUEDT-UDS- 2019-0023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A,

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

**VU** l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 8 mars 2018 renouvelant dans ses fonctions M. Jean François DESBOUIS, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

La délégation de signature en date du 12 octobre 2016 est abrogée,

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc VETTER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer,
- Monsieur Malik AIT-AISSA, Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT),
- Madame Ghislaine BRODIEZ, Adjointe au Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT),

à effet de signer

- les états récapitulatifs de recettes,
- les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses,
- les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L 331-21 à L 331-23 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L 331-28 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- de signer les admissions en non valeur

**ARTICLE 3 :**

Délégation de compétence est donnée à :

- Madame CHEVALIER Catherine et à Madame FERRANDO Brigitte en tant que suppléante pour procéder au contrôle des dossiers taxés et de passer le calcul à l'état « calcul vérifié » dans ADS 2007 ou rejeter le dossier.

**ARTICLE 4 :**

Est désignée pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 2 Monsieur BERTRAND Pascal, Chef de la Mission Affaires Juridiques, suivi des procédures et à Monsieur BONNET Eric en tant que suppléant.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE

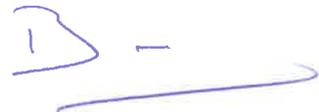
CARCASSONNE, le

**16 AVR. 2019**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

ANNEXE A LA DECISION  
SPECIMEN SIGNATURE  
DDTM 11

Nom	Signature
Monsieur DESBOUIS Jean-François	
Monsieur VETTER Marc	
Monsieur AIT-AISSA Malik	
Madame Ghislaine BRODIEZ	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'Appui aux Collectivités et  
Ingénierie Territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-106  
portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau potable Roquecourbe-Montbrun

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5-1 et suivants,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1949 portant constitution d'un syndicat dénommé syndicat de Roquecourbe ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'alimentation d'eau potable,

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 janvier 2019 décidant, compte tenu de leur ancienneté, d'actualiser les statuts du syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquecourbe en date du 18 mars 2019 approuvant l'actualisation des statuts du syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbrun en date du 28 mars 2019 approuvant l'actualisation des statuts du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :**

Les statuts du syndicat sont actualisés tels qu'annexés au présent arrêté et mis en application à compter de sa notification.

**ARTICLE 2 :**

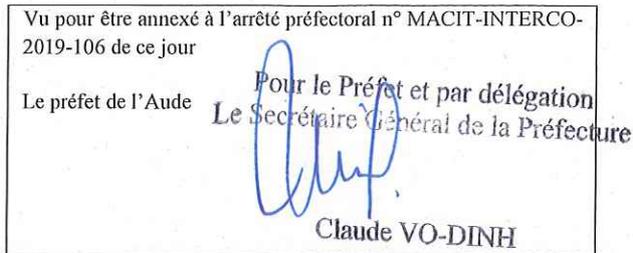
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Roquecourbe-Montbrun et Messieurs les maires des communes de Roquecourbe et Montbrun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude.

Carcassonne le **18 AVR. 2019**

**LE PRÉFET**  
  
**Alain THIRION**



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION

### D'EAU POTABLE ROQUECOURBE-MONTBRUN

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1** : Fondements juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1, L5212-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment l'article 40,

Vu l'arrêté préfectoral 25 avril 1949, portant création du SIAEP Roquecourbe-Montbrun,

Vu la délibération des conseils municipaux des deux communes en date des 16 avril 1950 et 10 mai 1950,

Vu la délibération du Conseil Syndical Roquecourbe-Montbrun du 11 janvier 2019 portant sur l'actualisation des statuts du Syndicat mixte du SIAEP Roquecourbe-Montbrun, il est appliqué à partir du 12 janvier 2019 les nouveaux statuts et pour une durée illimitée.

##### **Article 2** : Dénomination du Syndicat, durée, siège et fonction du receveur.

Il est formé pour une durée illimitée entre les collectivités, le syndicat mixte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ROQUECOURBE-MONTBRUN (SIAEP) dont le siège est situé :

Mairie de Roquecourbe – 4 Route de Castelnaud -11700 Roquecourbe-Minervois

##### **Article 3** : Objet du syndicat.

Le SIAEP a pour objet la production et la distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Roquecourbe-Minervois et de Montbrun des Corbières.

Le syndicat peut, sur d'éventuelles demandes d'adhésion et l'accord des communes membres, voir son périmètre et le nombre de ses adhérents évoluer, en fonction des possibilités techniques et financières et de la capacité en matière de ressource.

**Article 4** : compétences du syndicat

Le SIAEP assure la gestion de sa structure en Régie directe et fait appel pour des missions spécifiques à des entreprises spécialisées.

Il assume des missions de gestion de l'exploitation de la ressource à partir de la déviation d'une partie des eaux d'une source située sur le territoire de la commune de La Redorte dans la parcelle n°727.P section B2 du plan cadastral.

### **FONCTIONNEMENT**

**Article 5** : administration du syndicat.

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau

**Article 6** : Composition du comité syndical.

Chaque commune adhérente est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires dont le président et le vice-président.

**Article 7** : Composition du bureau

Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Vice-président(e)

**Article 8** : Délégation au Président(e)

En application de l'article L2511-10 du CGCT le Président peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité syndical dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition législative.

### **FINANCES**

**Article 9** : Comptabilité

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de la trésorerie de Lézignan-Corbières

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'exploitation et aux investissements (travaux sur réseau et installations)

**Article 10** : Recettes

Les recettes du budget syndical sont celles prévues à l'article du Code Général de Collectivités Territoriales.

Elles sont constituées par :

- Les subventions

- les dons et legs
- Les emprunts
- La contribution des communes à raison de :
  - 2/3 de la somme décidée par le conseil syndical lors du budget prévisionnel pour la commune de Montbrun des Corbières
  - 1/3 de la somme décidée par le conseil syndical lors du budget prévisionnel pour la commune de Roquecourbe-Minervois.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11** : Retrait et adhésion d'une nouvelle commune

Le retrait est possible sous certaines conditions :

- Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du syndicat. Des servitudes peuvent être accordées, mais la commune concernée en assume les frais.
- La commune assure les charges liées aux remboursements d'emprunts (capital et intérêts) effectués pour financer les équipements à la date de retrait jusqu'à la fin des remboursements d'emprunts. Cette obligation est calculée au prorata des abonnés de la commune. La commune peut se libérer sous forme de capital des sommes restant dues.

#### **Article 12** : qualité de l'eau

Le syndicat s'engage à communiquer par voie d'affichage au siège du SIAEP les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur la qualité de l'eau du puits syndical distribuée par le SIAEP.

#### **Article 13** :

Les présents statuts prendront effet à la date de l'arrêté Préfectoral constatant leur actualisation et seront annexés aux délibérations des conseil municipaux des communes membres du syndicat.

#### **Article 4** : Dissolution

Les conditions de dissolutions seront réglées par l'acte de dissolution.

**Roquecourbe-Minervois, le 11 janvier 2019**